

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE  
STATUT ET DE CADRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES  
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté, le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup> – Modifications de certaines dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux**

**Article 1<sup>er</sup>.** – A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1., de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. »

**Article 2.** – A l'article 16 du même arrêté royal, est inséré un 5. rédigé comme suit :

« 5. Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. »

**Chapitre II : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés**

**Article 3.** – A l'article 6, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. »

**Article 4.** – A l'article 28 du même décret, est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. »

**Article 5.** – L'article 20 du même décret est modifié comme suit :

CONSEIL D'ETAT  
LEGISLATION

17-02-2010

RAAD VAN STATE  
WETGEVING

« **Article 20.** – Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. »

### **Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés**

**Article 6.** – A l'article 2, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. »

**Article 7.** – A l'article 21 du même décret, est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. »

**Article 8.** – L'article 13 du même décret est modifié comme suit :

« **Article 13.** - Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. »

### **Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux**

**Article 9.** – A l'article 4 du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° le nombre d'élèves en guidance fréquentant l'enseignement maternel. »

**Article 10.** – Dans le chapitre 2 du même décret, il est ajouté une section 2bis rédigée comme suit :

« **Section 2bis. - Du cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement maternel** ».

**Article 11.** – Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7bis libellé comme suit :

« **Article 7bis.** – Les élèves dont le centre assure la guidance et qui sont inscrits dans l'enseignement maternel génèrent un cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques au cadre de base.

Le cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques est exclusivement réservé aux élèves de l'enseignement maternel. Dans le cadre des missions des centres psycho-médico-sociaux telles que prévues par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, l'auxiliaire logopédique dont la charge est générée par le cadre complémentaire soutient la détection, non généralisée, des difficultés des élèves en collaborant avec les équipes éducatives. La rééducation, la thérapie logopédique ainsi que les activités pédagogiques ne relèvent pas de ses missions et charges. »

**Article 12.** – Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7ter libellé comme suit :

« **Article 7ter.** – Pour le centre assurant la guidance de plus de 479 élèves de l'enseignement maternel, le cadre complémentaire visé à l'article 7bis est déterminé conformément au tableau des normes suivant :

| Nombre d'élèves |      |   |      | Emplois complémentaires |
|-----------------|------|---|------|-------------------------|
| de              | 480  | à | 959  | 0,5                     |
| de              | 960  | à | 1439 | 1                       |
| de              | 1440 | à | 1919 | 1,5                     |
| de              | 1920 | à | 2399 | 2                       |
| de              | 2400 | à | 2879 | 2,5                     |
| de              | 2880 | à | 3359 | 3                       |
| de              | 3360 | à | 3839 | 3,5                     |
| de              | 3840 | à | 4319 | 4                       |
| de              | 4320 | à | 4799 | 4,5                     |

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé annuellement pour une durée prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit.

Chaque élève, relevant de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé, compte au coefficient 1.

**Article 13.** – Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7quater libellé comme suit :

« **Article 7quater.** – Le centre assurant la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel peut établir une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres de moins de 480 élèves assurant également la guidance de l'enseignement maternel, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé, conformément à l'article 7ter, est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves le plus important.

Il est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

La convention détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves dans chacun des centres.

Le Gouvernement fixe le modèle de la convention de partenariat.

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit. »

## **TITRE II – Disposition finale**

**Article 14.** – Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

**Le Ministre-Président**

**Rudy DEMOTTE**

**La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance**

**Alda GREOLI**

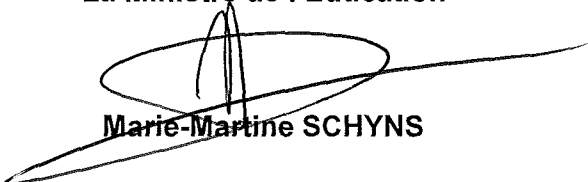
**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Promotion sociale de la Recherche et des Médias**

**Jean-Claude MARCOURT**

**Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Rachid MADRANE**

**La Ministre de l'Education**



**Marie-Martine SCHYNS**

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative**

**André FLAHAUT**

# **AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT ET DE CADRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX**

## **Exposé des motifs**

L'investissement dans l'enseignement maternel doit avoir pour principale finalité l'institution d'une école maternelle de qualité pour tous. C'est pourquoi il est important de défendre une stratégie intégrée de l'investissement dans la qualité de l'enseignement maternel qui repose sur plusieurs axes.

Par ce décret, un encadrement complémentaire dans le cadre du soutien à la réussite scolaire est déployé à destination de l'enseignement maternel pour assurer une meilleure détection précoce des difficultés d'apprentissage afin de réduire, dès ce niveau d'enseignement, les inégalités constatées.

Ainsi, dès l'enseignement maternel, une stratégie est installée pour lutter contre l'échec scolaire et le redoublement (ainsi que collatéralement, contre l'absentéisme et le décrochage scolaire) afin de favoriser, autour de l'enfant, des actions coordonnées et de susciter l'adhésion des acteurs éducatifs et partenaires, en particulier les CPMS (Centre Psycho-Médico-Social).

Pour y contribuer, ce décret élargit le profil des agents des centres PMS en préconisant l'ouverture des équipes PMS à d'autres domaines pour faire face aux évolutions sociétales sans perdre toutefois de vue l'approche « généraliste » des centres PMS face à la multiplication et au morcellement des démarches « spécialisées ». Des auxiliaires logopédiques pourront ainsi contribuer au repérage des difficultés et collaborer avec les équipes éducatives sans déborder sur les missions de rééducation ou de thérapie logopédique et sur les activités pédagogiques qui relèvent d'autres acteurs.

Cet accompagnement précoce des élèves par les CPMS, dès l'école maternelle, tendance impulsée depuis plusieurs années, est particulièrement important dans une optique de prévention, mais il l'est également pour permettre aux CPMS de nouer le plus tôt possible les liens nécessaires afin d'aider à instaurer une relation de confiance entre les familles et les écoles.

Ces moyens complémentaires permettent de soutenir spécifiquement les enseignantes maternelles dans le cadre de l'article 12, § 1er, 4°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. En effet, cet article indique que l'enseignement maternel vise particulièrement, au-delà des missions prioritaires, « à *déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires* ». Et que, pour l'application de cet article, « *un processus d'observation des compétences définies au § 1er, 1° à 3°, doit être mis en place en 3ème maternelle par le titulaire pour la fin du mois de novembre. En cas de détection de difficultés d'apprentissage, un dispositif individualisé d'accompagnement et de remédiation est mis en place pour l'élève au sein de l'établissement en partenariat avec le centre PMS concerné, le cas échéant, selon les modalités définies par le Gouvernement* ».

# **AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT ET DE CADRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX**

## **Commentaires des articles**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Cet article introduit la nouvelle fonction d'auxiliaire logopédique parmi les fonctions de recrutement des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement organisé par la Communauté française.

**Article 2.** – Cette disposition fixe le titre requis pour la fonction de recrutement d'auxiliaire logopédique.

**Article 3.** – Cet article introduit la nouvelle fonction d'auxiliaire logopédique parmi les fonctions de recrutement des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement libre subventionné.

**Article 4.** – Cette disposition fixe le titre requis pour la fonction de recrutement d'auxiliaire logopédique.

**Article 5.-** Cet article précise que dans le cadre de leur mission, que les auxiliaires soient physiquement au Centre ou pas, ils ne peuvent user de cette mission, directement ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles privées.

**Article 6.** – Cet article introduit la nouvelle fonction d'auxiliaire logopédique parmi les fonctions de recrutement des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement officiel subventionné.

**Article 7.** – Cette disposition fixe le titre requis pour la fonction de recrutement d'auxiliaire logopédique.

**Article 8.-** Cet article précise que dans le cadre de leur mission, que les auxiliaires soient physiquement au Centre ou pas, ils ne peuvent user de cette mission, directement ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles privées

**Article 9.-** Cet article ajoute un indicateur permettant de prendre en compte le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement maternel.

**Article 10.** – Cet article crée, dans le chapitre 2, une section 2bis intitulée « Du cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement maternel ».

**Article 11.** – Cette disposition précise que les élèves inscrits dans l'enseignement maternel génèrent un cadre complémentaire de logopèdes au cadre de base des centres PMS de l'année scolaire en cours.

Ce cadre complémentaire de logopèdes est exclusivement réservé aux élèves de l'enseignement maternel.

L'auxiliaire logopédique dont la charge est générée par le cadre complémentaire soutient la détection, non généralisée -car le but n'est pas de tester de manière systématique tout ou partie des élèves- des difficultés des élèves en collaborant, le plus possible directement au sein des écoles, avec les équipes éducatives. Il est donc précisé que la rééducation, la thérapie logopédique ainsi que les activités pédagogiques ne relèvent pas de leurs missions. Par leur expertise, les logopèdes sont en soutien et accompagnement des équipes

éducatives dans la recherche de solutions face à des difficultés exprimées : aide à la mise en place de stratégies spécifiques d'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques, apport de ressources pour une réflexion en équipe éducative, participation au travail collaboratif, aide et conseil pour la prise en compte d'aménagements raisonnables ou leur déploiement, apport d'information auprès d'une équipe ou d'un(e) enseignant(e) sur le trouble d'un enfant ou d'un groupe d'enfant, observation d'un enfant ou d'un groupe d'enfant, etc. L'auxiliaire logopédique mène ces actions dans le cadre des missions des CPMS en lien constant avec l'équipe du CPMS concerné.

Concrètement, cette aide complémentaire a pour but précis d'accompagner les enseignants de l'école maternelle dans l'observation et la prévention des difficultés et des situations de handicap vécues par les enfants mais surtout de les conseiller/accompagner pour leur permettre d'apporter les différenciations, remédiations et aménagements nécessaires.

L'objectif n'est donc pas que ces logopèdes effectuent eux-mêmes des bilans et rééducation individualisés ou collectifs mais qu'en concertation et collaboration directe avec les équipes pédagogiques dans les écoles, ils soutiennent, conseillent et accompagnent de leur expertise, les équipes pédagogiques dans leurs réflexions, leurs démarches, la prévention voire leurs prises de décisions pour des actions au sein des classes.

Exemples non exhaustifs :

- Une équipe d'enseignants maternels s'interroge sur plusieurs enfants de leurs classes qui, à leur sens, se trouvent en difficulté par rapport au développement du langage. Le logopède rejoint l'équipe au sein de l'école lors de ses concertations pour entendre les questionnements. Il peut répondre directement aux questions posées par rapport à la théorie et apports scientifiques sur les « retards de langage ». En ce cas, il joue un rôle de ressource directe sur le terrain au service de l'équipe des enseignants. Ensuite, il peut participer à des activités de classe pour, au départ du questionnement des enseignants, observer ce qui se passe. Avec ces observations, revenir en concertation avec les enseignants et : replacer les balises qui pourraient relever de la remédiation/différenciation scolaire (et en ce cas les accompagner à la mise en place de stratégies pour toute la classe) et dans un second temps, indiquer à l'équipe enseignante la nécessité de proposer à certains parents des actions plus précises pour leurs enfants : visite orl, bilans paramédicaux, etc. ;
- L'institutrice d'une école qui compte parmi ses élèves un ou plusieurs cas de troubles déjà identifiés et portés à sa connaissance par les parents. L'enseignante s'interroge sur ces troubles et sur la manière de les prendre en compte dans la classe. La logopède convient d'une concertation avec l'enseignante. Elle lui apporte les informations générales et ressources nécessaires pour les troubles en question. Elle travaille avec elle à la mise en place des différenciations nécessaires pour les préparations de ses activités et l'organisation de son espace classe. L'enseignante expérimente et évalue son travail avec ces apports et revient vers la logopède – personne ressource – pour d'éventuels ajustements ;
- une école souhaite préventivement une information de première ligne sur la mise en place d'aménagements raisonnables. Le logopède participe et anime une séance d'information au sein de l'école.

**Article 12.** – Le présent article détermine le cadre complémentaire de logopèdes pour les centres PMS assurant la guidance de plus de 479 élèves de l'enseignement maternel.

Sur la base des chiffres de la population maternelle de l'enseignement ordinaire et spécialisé desservie par le centre PMS, il est attribué une demi-charge complémentaire de logopède dès que le centre PMS atteint le nombre de 480 élèves. Ensuite, un cadre complémentaire est ajouté par paliers de 480 élèves de l'enseignement maternel.

**Article 13.** – La présente disposition indique que les centres PMS assurant la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel peuvent conclure une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres PMS assurant également la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

La convention de partenariat est un procédé déjà connu et utilisé pour le cadre dans le décret actuel du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

**Article 14.** – Cet article règle l'entrée en vigueur du décret.